



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 27 AOÛT 2024

N° D'ORDRE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION	RÉSULTAT DU VOTE
01-07-2024	ÉCOLE CANINE DE NARCASTET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).	Approuvée
02-07-2024	ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES-UZOS-RONTIGNON : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (STADE MUNICIPAL DE FOOTBALL).	Approuvée
03-07-2024	ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES-UZOS-RONTIGNON : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).	Approuvée
04-07-2024	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE UZOS-RONTIGNON (ASCUR) : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).	Approuvée
05-07-2024	ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES (APE) DU GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) RONTIGNON-NARCASTET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).	Approuvée
06-07-2024	ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE (ASM) DE PAU ENDURO : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.	Approuvée
07-07-2024	PROJET ARRÊTÉ DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) : AVIS DE LA COMMUNE.	Approuvée

Liste des délibérations publiée sur le site Internet communal (www.rontignon.fr)
et sur Intramuros le 28 août 2024.

Monsieur Victor DUDRET
Maire de Rontignon





Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

DÉLIBÉRATION N°01-07-2024

Nombre de membres	
En exercice :	12
Présents :	8
Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8).... : mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Laurent **Marchand**, Isabelle **Paillon** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret** et Marc **Rebourg**.

Absents (4)..... : mesdames Élodie **Déleris** et Clémence **Huet** et messieurs Romain **Bergeron** et Patrick **Favier**.

Pouvoirs (4)... : madame Élodie **Déleris** a donné pouvoir à madame Lauren **Marchand**, madame Clémence **Huet** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**, monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle** et monsieur Patrick **Favier** a donné pouvoir à monsieur Marc **Rebourg**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame Brigitte **Del-Regno**.

ECOLE CANINE DE NARCASETET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).

Rapporteur : madame
Isabelle Paillon

Le rapporteur informe le conseil municipal que la convention signée le 1^{er} juillet 2021 avec madame Émilienne **Szewczyk**, présidente de l'association "école canine de Narcastet" pour la mise à disposition de la salle Amistat du foyer municipal André-Houdard afin d'y conduire l'activité statutaire de l'association est arrivée à échéance (délibération n° 29-2018-05 du 16 mai 2018).

Il indique que la présidente actuelle de l'association, madame Émilienne **Szewczyk**, a exprimé le souhait de poursuivre le partenariat avec la commune de Rontignon dans les mêmes conditions conventionnelles.

Madame **Paillon** précise que la nouvelle convention est consentie pour une année à compter du 1^{er} juillet 2024 et sera prorogeable 2 fois sous réserve de demande expresse annuelle à transmettre avant le 30 mai de chaque année. Elle est donc valide, en principe, jusqu'au 30 juin 2027.

Elle indique que la présente délibération a pour objet d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le maire ou son délégataire à la signer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention présentée ;

AUTORISE le maire ou son délégataire à signer la convention avec le représentant légal de l'association "école canine de Narcastet" pour les trois saisons sportives à venir soit jusqu'au samedi 30 juin 2027.

Le secrétaire de séance,
Madame Brigitte **Del-Regno**

Fait et délibéré à Rontignon le 27 août 2024
Le Maire, Victor **DUDRET**



Département des Pyrénées-Atlantiques
Communauté d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)
Commune de Rontignon

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC :
LE FOYER MUNICIPAL

Entre

- la commune de Rontignon, représentée par monsieur Victor **Dudret**, agissant en qualité de maire de Rontignon, dûment habilité par la délibération n° 01-07-2023 du 27 août 2024, ci-après dénommé "la commune",
- et l'association bénéficiaire dénommée "école canine de Narcastet" dont le siège est sis 31 rue des Mimosas à Mazères-Lezons (64110), représentée par sa présidente, madame Émilienne **Szewczyk**, ci-après dénommée "le preneur" ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION.

La commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, la salle Amistat du foyer municipal André-Houdard.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin de la salle ou l'occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin de la salle pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local ;
- que la mise à disposition de la salle est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESTINATION.

La salle mise à disposition devra être utilisée exclusivement pour l'activité statutaire déclarée par le preneur. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION.

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la salle municipale, sont arrêtés par la commune. Le planning d'occupation ainsi défini, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes définies par la présente convention devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 12 jours avant la date souhaitée.

Les horaires portés en annexe de la présente convention s'entendent :

- heure de début : accès à l'établissement,
- heure de fin : fermeture de l'établissement (activité terminée et matériel rangé).

Pour permettre l'accès aux locaux mis à disposition, la commune remet à l'association un nombre précis de clés. **Aucune duplication de ces clés de peut être réalisée.**

L'ensemble des clés détenues par l'association sera remis à la commune à l'expiration de la convention ou à l'expiration du délai d'évacuation des lieux en cas de résiliation de la convention par la commune.

Le planning d'utilisation et l'organigramme des clés sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION.

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du foyer municipal dont copie est annexée à la présente convention. Les prescriptions relatives à l'utilisation du chauffage (article 13 du règlement) seront rigoureusement respectées.

Annexe à la délibération n°01-07-2024 du 27 août 2024.

ARTICLE 5 – ESPACES DE CONVIVIALITÉ.

Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des **groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- d'une durée de 48 heures au plus ;
- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^e et 3^e groupes¹ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser :

- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson accordée à l'association fait l'objet d'un arrêté municipal qui statue sur ces points.

Le non-respect de ces formalités, c'est-à-dire l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation du maire et le non-respect de la dérogation temporaire accordée, peut donner lieu à des mesures de fermeture prononcées par le préfet.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matchs, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ.

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public,
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être "bricolées" ou surchargées,
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles du foyer municipal (four, barbecue, bouteille de gaz, ...),

En application des termes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2016 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif d'une part, et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017

¹ **Article L.3321-1 du code la santé publique :**

- **Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3^e d'alcool ;
- **Groupe 3** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Annexe à la délibération n°01-07-2024 du 27 août 2024.

relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il y a interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur du foyer municipal.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- alerter les pompiers (18),
- prévenir l'adjoint de permanence (hors heures ouvrées) ou le secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPR).

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du plan de prévention des risques naturels (PPR) que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

ARTICLE 8 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS.

L'ensemble du matériel appartenant à la commune de Rontignon et présent dans le bâtiment est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité. Un inventaire détaillé du matériel présent dans chaque pièce du bâtiment est affiché dans les salles. Les utilisateurs s'engagent à :

- respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – RÉPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S).

Le preneur devra aviser sans délai la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur souffrira, **sans indemnité**, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 10 – ASSURANCES.

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Le preneur renonce à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

Le preneur, dans le mois suivant la mise à disposition (ainsi qu'à l'échéance anniversaire) fournira une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

Le preneur s'engage à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 12 – VISITE DES LIEUX.

Le preneur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRENEUR.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Rontignon et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés. Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps

Annexe à la délibération n°01-07-2024 du 27 août 2024.

qu'elle en aura jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 – LOYER.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la commune pendant la durée de la convention.

ARTICLE 15 – CESSION, SOUS-LOCATION.

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 16 – DURÉE.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2024. Elle est renouvelable par année, deux fois au plus, sous réserve que le preneur en fasse la **demande expresse par écrit avant le 1^{er} juin** de chaque année.

Le preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la commune, moyennant un préavis de 2 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – CLAUSE RÉGULATOIRE.

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de la commune de Rontignon.

ARTICLE 19 – CONTENTIEUX.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION.

La commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rontignon, le jour mois 2024

Signature du président de l'association

Mention manuscrite du nom, du prénom, de la fonction au sein de l'association, la signature étant précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du maire de Rontignon

► **Horaires d'utilisation² de l'installation mise à disposition (article 1)**

Salle	Jour	Horaire	Responsable
Salle Amistat			
Salle Amistat			

► **Organigramme³ des clés détenues par l'association**

Ligne	Désignation local	Porte	Identification clé	Détenteur
1	Salle Amistat			

² Dans le cas où de nouveaux horaires seraient souhaités par l'association pendant la durée de la convention, la présente annexe devra être réécrite et signée.

³ Si un changement de titulaire de clé intervient pendant la durée de validité de la présente convention, alors la présente annexe devra être réécrite et signée.



Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

DÉLIBÉRATION N°02-07-2024

Nombre de membres	
En exercice :	12
Présents :	8
Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8).... : mesdames **Émilie Bordenave**, **Brigitte Del-Regno**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Laurent Marchand**, **Isabelle Paillon** et messieurs **Tony Bordenave**, **Victor Dudret** et **Marc Rebourg**.

Absents (4)..... : mesdames **Élodie Déleris** et **Clémence Huet** et messieurs **Romain Bergeron** et **Patrick Favier**.

Pouvoirs (4)... : madame **Élodie Déleris** a donné pouvoir à madame **Lauren Marchand**, madame **Clémence Huet** a donné pouvoir à monsieur **Victor Dudret**, monsieur **Romain Bergeron** a donné pouvoir à madame **Véronique Hourcade-Médebielle** et monsieur **Patrick Favier** a donné pouvoir à monsieur **Marc Rebourg**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame **Brigitte Del-Regno**.

ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES-UZOS-RONTIGNON :
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC
(STADE MUNICIPAL DE FOOTBALL).

**Rapporteur : madame
Isabelle Paillon**

Le rapporteur informe le conseil municipal que la convention signée le 26 juin 2018 avec monsieur **Jean Carrère**, président de l'association sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR) pour la mise à disposition du stade de football pour y conduire une de ses activités statutaires est arrivée à échéance (délibération n°29-2018-06 du 21 juin 2018).

Il indique que le président actuel de l'association, monsieur **Bruno Zié-Mé**, a exprimé le souhait de poursuivre le partenariat avec la commune de Rontignon dans les mêmes conditions conventionnelles.

Madame **Paillon** précise que la nouvelle convention est consentie pour une année à compter du **1^{er} juillet 2024** et sera prorogeable 2 fois sous réserve de demande expresse annuelle à transmettre avant le 30 mai de chaque année. Elle est donc valide, en principe, jusqu'au **30 juin 2027**.

Elle indique que la présente délibération a pour objet d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le maire ou son délégué à la signer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

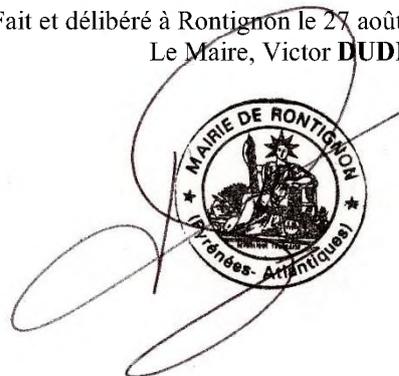
APPROUVE les termes de la convention présentée ;

AUTORISE le maire ou son délégué à signer la convention avec le représentant légal de l'association sportive *Mazères – Uzos – Rontignon (ASMUR) pour les trois saisons sportives à venir soit jusqu'au 30 juin 2027.*

Le secrétaire de séance,
Madame **Brigitte Del-Regno**

Fait et délibéré à Rontignon le 27 août 2024

Le Maire, **Victor DUDRET**





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)

COMMUNE DE RONTIGNON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC : LE STADE MUNICIPAL DE FOOTBALL.

Entre

- la commune de Rontignon, représentée par monsieur Victor **Dudret**, agissant en qualité de maire de Rontignon, dûment habilité par la délibération n° 02-07-2023 du 27 août 2024, ci-après dénommé "**la commune**",
- et l'association bénéficiaire dénommée "**Association Sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR)**" dont le siège est sis salle Marcelle-Courtois, rue du 8-Mai-1945 à Mazères-Lezons (64110), représentée par son président, monsieur Bruno **Zié-Mé**, ci-après dénommée "le preneur" ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION.

La commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, le stade municipal de football (par stade, il est entendu qu'il s'agit de l'ensemble comprenant les deux terrains et le bâtiment supportant les tribunes ainsi que les espaces et les équipements associés.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin du stade ou l'occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin de tout ou partie du stade pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait le reprendre à tout moment sans que le preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau espace sportif ou local ;
- que la mise à disposition est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESTINATION.

Les installations mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité statutaire déclarée par le preneur. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, s'il n'est pas autorisé par la commune, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION.

Les périodes, jours et heures d'utilisation du stade municipal, sont arrêtés par le preneur, en temps utile, pour chaque année scolaire. L'agenda d'occupation, une fois déterminé, est communiqué à la commune sans excéder le 1^{er} octobre de chaque année. Les éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et les fermetures temporaires pour l'organisation de manifestations particulières sont communiquées au preneur dès que la programmation est validée par la commune.

Toute utilisation en dehors du planning d'occupation fourni par le preneur devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date souhaitée de cette utilisation.

Les horaires portés en annexe de la présente convention s'entendent :

- **heure de début** : accès à l'établissement,
- **heure de fin** : fermeture de l'établissement (activité terminée, matériel rangé, locaux sécurisés).

Pour permettre l'accès aux locaux mis à disposition, le preneur dispose de la clé du portillon de la clôture qu'il peut reproduire à convenance. Les clés des portails doivent être conservées dans la boîte à clé du bureau et ne sont pas autorisées à la reproduction.

L'ASMUR étant unique affectataire du stade municipal de football, le preneur est responsable de la conservation de la totalité des clés de l'installation qui se trouvent à l'intérieur des boîtes codées ou au tableau à clé situé dans le bureau de direction. Il est l'unique détenteur affectataire des clés.

Les clés du bâtiment ne peuvent être distribuées aux membres dirigeants. **Aucune duplication de ces clés ne peut être réalisée et les codes ne doivent être connus que des responsables de l'association nommément désignés (liste en annexe) et en aucun cas être divulgués aux personnes extérieures à l'association.**

La commune effectuera des contrôles réguliers du tableau et des boîtes à clés dont les codes ne doivent jamais être apparents.

L'ensemble des clés détenues par l'association sera remis à la commune à l'expiration de la convention ou à l'expiration du délai d'évacuation des lieux en cas de résiliation de la convention par la commune.

Le planning d'utilisation et la liste des membres de l'association détenteurs des codes, fournis par le preneur, sont en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION.

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que **le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du stade municipal** dont copie est annexée à la présente convention.

Le preneur devra veiller à la présentation esthétique des installations mises à disposition. Il ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité statutaire.

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition et à les occuper à bon escient et en "bon père de famille".

Le preneur répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité statutaire à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou de déprédations causées par des tiers en dehors de toute activité associative.

Aucune modification ou transformation des locaux ne peut se faire sans accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les réparations ressortissant du propriétaire ainsi que le nettoyage courant. Les vestiaires devront être débarrassés de tout déchet à l'issue de chaque utilisation.

La commune assurera l'entretien des terrains, leur protection, leur traçage ainsi que la mise à disposition des buts, des bancs et abris de touche. Le fauchage et le traçage seront réalisés sous réserve de préavis suffisant et de disponibilité du personnel technique.

L'immobilisation temporaire des installations, quelle qu'en soit la cause, n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 alinéa 2 du code civil prévoyant une indisponibilité supérieure à quarante jours.

Comme indiqué dans le règlement intérieur du stade municipal, les utilisateurs devront veiller à ce que les prescriptions relatives à l'utilisation du chauffage, de l'éclairage et du tri des déchets soient rigoureusement respectées.

ARTICLE 5 – ESPACES DE CONVIVIALITÉ.

Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des **groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- d'une durée de 48 heures au plus ;
- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^e et 3^e groupes¹ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

¹ **Article L.3321-1 du code de la santé publique :**

- **Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool ;
- **Groupe 3** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser :

- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson accordée à l'association fait l'objet d'un arrêté municipal qui statue sur ces points.

Le non-respect de ces formalités, c'est-à-dire l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation du maire et le non-respect de la dérogation temporaire accordée, peut donner lieu à des mesures de fermeture prononcées par le préfet.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matchs, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ.

Pour le stade municipal est fixé une capacité d'accueil maximale de cet établissement recevant du public (type établissement de plein air (PA n°3)) d'une capacité maximale de 700 personnes. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. **En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera engagée.**

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- la circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur des locaux et à proximité des issues de secours,
- les accès à l'espace sportif doivent être libres de tout obstacle empêchant l'accès direct des véhicules de secours,
- les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- les installations électriques ne doivent pas être "bricolées" ou surchargées,
- les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,
- il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans le bâtiment (four, barbecue, bouteille de gaz, ...).

En application des termes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2016 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif d'une part, et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il y a interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur du foyer municipal.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- alerter les pompiers (18),
- prévenir l'adjoint de permanence (hors heures ouvrées) ou le secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPR).

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du plan de prévention des risques naturels (PPR) que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

ARTICLE 8 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS.

L'ensemble du matériel appartenant à la commune de Rontignon et présent au stade municipal est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité. Les utilisateurs s'engagent à :

- respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – RÉPARATIONS ET TRAVAUX.

Le preneur devra aviser sans délai la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur souffrira, **sans indemnité**, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 10 – ASSURANCES.

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Le preneur renonce à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

Le preneur, à la signature de la convention, fournira une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

Le preneur s'engage à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 12 – VISITE DES LIEUX.

Le preneur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRENEUR.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Rontignon et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés. Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 – LOYER.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la commune pendant la durée de la convention.

ARTICLE 15 – CESSIION, SOUS-LOCATION.

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 16 – DURÉE.

La présente mise à disposition est consentie pour une année à compter du **1^{er} juillet 2024**. Elle est renouvelable par année, 2 fois au plus, sur demande expresse du preneur **avant le 30 mai** de chaque année.

Le preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la commune, moyennant un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – CLAUSE RÉVOCATOIRE.

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de la commune de Rontignon.

ARTICLE 19 – CONTENTIEUX.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION.

La commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rontignon, le 2024

Signature du président de l'association

Mention manuscrite du nom, du prénom, la signature étant précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du maire de Rontignon

(ou de son délégataire)

CONTENU DE L'ANNEXE :

- Planning d'exploitation du stade communal,
- Liste des membres de l'association détenteurs du code d'accès.



Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

DÉLIBÉRATION N° 03-07-2024

Nombre de membres	
En exercice :	12
Présents :	8
Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8).... : mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Laurent **Marchand**, Isabelle **Paillon** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret** et Marc **Rebourg**.

Absents (4)..... : mesdames Élodie **Déleris** et Clémence **Huet** et messieurs Romain **Bergeron** et Patrick **Favier**.

Pouvoirs (4)... : madame Élodie **Déleris** a donné pouvoir à madame Lauren **Marchand**, madame Clémence **Huet** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**, monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle** et monsieur Patrick **Favier** a donné pouvoir à monsieur Marc **Rebourg**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame Brigitte **Del-Regno**.

ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES-UZOS-RONTIGNON :
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC
(FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).

Rapporteur : madame
Isabelle Paillon

Le rapporteur informe le conseil municipal que le président en exercice de l'association sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR), monsieur Bruno **Zié-Mé**, a sollicité la commune pour que le foyer municipal soit mis à la disposition de l'association pour y conduire des activités d'entraînement en période pluvieuse, y réaliser les réceptions lors des matchs de l'équipe première (13 rencontres) et enfin y organiser le tournoi de pelote annuel (de septembre à décembre).

Madame **Paillon** précise que la nouvelle convention est consentie pour une année à compter du 1^{er} juillet 2024 et sera prorogeable 2 fois sous réserve de demande expresse annuelle à transmettre avant le 30 mai de chaque année. Elle est donc valide, en principe, jusqu'au 30 juin 2027.

Elle indique que la présente délibération a pour objet d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le maire ou son délégué à la signer.

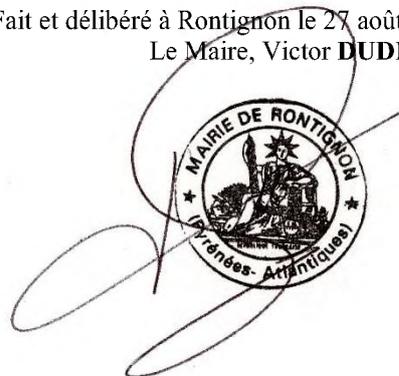
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention présentée ;

AUTORISE le maire ou son délégué à signer la convention avec le représentant légal de l'association sportive Mazères – Uzos - Rontignon (ASMUR) pour les trois saisons sportives à venir soit jusqu'au 30 juin 2027.

Le secrétaire de séance,
Madame Brigitte **Del-Regno**

Fait et délibéré à Rontignon le 27 août 2024
Le Maire, Victor **DUDRET**





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)
COMMUNE DE RONTIGNON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC :
LE FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD**

Entre

- la commune de Rontignon, représentée par monsieur Victor **Dudret**, agissant en qualité de maire de Rontignon, dûment habilité par la délibération n° 03-07-2023 du 27 août 2024, ci-après dénommé "**la commune**";
- et l'association bénéficiaire dénommée "**Association Sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR)**" dont le siège est sis salle Marcelle-Courtois, rue du 8-Mai-1945 à Mazères-Lezons (64110), représentée par son président, monsieur Bruno **Zié-Mé**, ci-après dénommée "le preneur";

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION.

La commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, les différentes salles du foyer municipal André-Houdard.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin de la salle ou l'occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin de la salle pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la reprendre à tout moment sans que le preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local ;
- que la mise à disposition de la salle est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESTINATION.

La salle mise à disposition devra être utilisée exclusivement pour les activités statutaires déclarées par le preneur. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION.

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la salle Amistat, sont arrêtés par la commune, en temps utile, pour l'année scolaire à venir. Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 12 jours avant la date souhaitée.

Les horaires portés en annexe de la présente convention s'entendent :

- heure de début : accès à l'établissement ;
- heure de fin : fermeture de l'établissement (activité terminée, matériel rangé, mise en propreté réalisée, bâtiment sécurisé).

Pour permettre l'accès aux locaux mis à disposition, la commune remet à l'association un nombre précis de clés. **Aucune duplication de ces clés n'est autorisée.**

L'ensemble des clés détenues par l'association au titre de l'occupation objet de la présente convention sera remis à la commune à l'expiration de la convention ou à l'expiration du délai d'évacuation des lieux en cas de résiliation de la convention par la commune.

Le planning d'utilisation et l'organigramme des clés sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION.

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du foyer municipal dont la version en vigueur est en ligne sur le site Internet de la commune (sauf dérogations explicites inscrites en annexe à la présente convention).

Annexe à la délibération n° 03-07-2024 du 27 août 2024

ARTICLE 5 – ESPACES DE CONVIVIALITÉ.

Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des **groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- d'une durée de 48 heures au plus ;
- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^e et 3^e groupes¹ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser :

- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson accordée à l'association fait l'objet d'un arrêté municipal qui statue sur ces points.

Le non-respect de ces formalités, c'est-à-dire l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation du maire et le non-respect de la dérogation temporaire accordée, peut donner lieu à des mesures de fermeture prononcées par le préfet.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matchs, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ.

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public,
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ni surchargées,
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- Aucun matériel de cuisson ne doit être introduit dans la salle Amistat (four, barbecue, bouteille de gaz, ...).

¹ Article L.3321-1 du code de la santé publique :

- **Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool ;
- **Groupe 3** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Annexe à la délibération n° 03-07-2024 du 27 août 2024

En application des termes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2016 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif d'une part, et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il y a interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur du foyer municipal.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- alerter les pompiers (18),
- prévenir l'adjoint de permanence (hors heures ouvrées) ou le secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPR).

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du plan de prévention des risques naturels (PPR) que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

ARTICLE 8 – ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS.

L'ensemble du matériel appartenant à la commune de Rontignon et présent dans les salles municipales est mis à la disposition du preneur et sous sa responsabilité. Un inventaire détaillé du matériel présent dans chaque pièce de l'installation sera affiché dans les salles. Les utilisateurs s'engagent à :

- respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – RÉPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S).

Le preneur devra aviser sans délai la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur souffrira, **sans indemnité**, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 10 – ASSURANCES.

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Le preneur renonce à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

Le preneur, avant l'expiration du mois suivant la mise à disposition fournira une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

Le preneur s'engage à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 12 – VISITE DES LIEUX.

Le preneur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

Annexe à la délibération n° 03-07-2024 du 27 août 2024

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRENEUR.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Rontignon et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés. Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 – LOYER.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la commune pendant la durée de la convention.

ARTICLE 15 – CESSION, SOUS-LOCATION.

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 16 – DURÉE.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du **1^{er} septembre 2024**. Elle est renouvelable par année, deux fois au plus, sous réserve que le preneur en fasse la demande expresse par écrit avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la commune, moyennant un préavis de un (1) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de la commune de Rontignon.

ARTICLE 19 – CONTENTIEUX.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION.

La commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT À RONTIGNON, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Signature du président de l'association

Mention manuscrite du nom, du prénom, de la fonction au sein de l'association, la signature étant précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du maire de Rontignon

ANNEXE
**À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT
 LE FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD**

► **HORAIRES D'UTILISATION² DE L'ÉQUIPEMENT SECTION FOOTBALL (SAISON 2024 – 2025) :**

SALLE	JOUR	ACTIVITÉ	HORAIRE
Amistat		Repli MTO	
		Repli MTO	
		Repli MTO	
		Repli MTO	
Arriou + cuisine	Dimanche	Réception	

NB1 : seuls les ballons de futsal sont autorisés. Les chaussures utilisées seront propres et adaptées à une pratique en salle.

NB2 : les créneaux du samedi et du dimanche sont subordonnés à l'absence de location de la salle par la commune.

► **HORAIRES D'UTILISATION³ POUR LE TOURNOI DE PELOTE (01/09/2024 AU 31/12/2024) :**

SALLE	JOUR	ACTIVITÉ	HORAIRE
Amistat		Pelote	
Arriou		Pelote	
Cuisine		Pelote	

NB3 : les repas du vendredi seront pris exclusivement en salle Arriou. Aucune nourriture ou contenant en verre ne seront introduits dans la salle Amistat. Les préparations culinaires se font uniquement dans la cuisine et seulement le vendredi.

NB4 : **PROPRETÉ.** Les salles occupées seront laissées en état de location après usage.

NB5 : **TRI DES DÉCHETS.** Le tri sera réalisé "comme à la maison" : bac jaune (tri sélectif en vrac) et bac vert (ordures ménagères en sachet). Les contenants en verre seront déposés dans le conteneur de la place de l'Ecole.

NB6 : la réglementation sur les débits de boissons temporaires sera rigoureusement appliquée (responsabilité pénale du président) avec un quota annuel de 10 autorisations annuelles pour l'association.

► **ORGANIGRAMME⁴ DES CLÉS DÉTENUES**

Nature des clés	Détenant / Dépositaire
Trousseau mutualisé Pelote / Réception : 1. Grille : S1 2. Moteur grille : S1E 3. Portes cuisine : S2/5 4. Porte intermédiaire : S3 5. Portes salle Arriou : S4/6	
Clé repli MTO : porte extérieure n°	

² Dans le cas où de nouveaux horaires seraient souhaités par l'association pendant la durée de la convention, la présente annexe devra être réécrite puis émarginée.

³ Dans le cas où de nouveaux horaires seraient souhaités par l'association pendant la durée de la convention, la présente annexe devra être réécrite puis émarginée.

⁴ Si un changement de titulaire de clé intervient pendant la durée de validité de la présente convention, le preneur devra le signaler à la commune pour que la présente annexe soit modifiée.



Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

DÉLIBÉRATION N°04-07-2024

Nombre de membres	
En exercice :	12
Présents :	8
Suffrages exprimés : 12	
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8).... : mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Laurent **Marchand**, Isabelle **Paillon** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret** et Marc **Rebourg**.

Absents (4)..... : mesdames Élodie **Déleris** et Clémence **Huet** et messieurs Romain **Bergeron** et Patrick **Favier**.

Pouvoirs (4)... : madame Élodie **Déleris** a donné pouvoir à madame Lauren **Marchand**, madame Clémence **Huet** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**, monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle** et monsieur Patrick **Favier** a donné pouvoir à monsieur Marc **Rebourg**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame Brigitte **Del-Regno**.

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE UZOS-RONTIGNON (ASCUR) :
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC
(FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).

Rapporteur :
madame Isabelle
Paillon

Le rapporteur informe le conseil municipal que la présidente en exercice de l'association sportive et culturelle Uzos-Rontignon (ASCUR), madame Isabelle **Mouret-Vincensini**, a sollicité la commune pour que le foyer municipal soit mis à la disposition de l'association pour y conduire ses activités statutaires ; en effet, la convention en cours arrive à son terme le 31 août 2024.

Madame **Paillon** précise que la nouvelle convention est consentie pour une année à compter du **1^{er} septembre 2024** et sera prorogeable 2 fois sous réserve de demande expresse annuelle à transmettre avant le 31 juillet de chaque année. Elle est donc valide, sous réserve de prorogation à demander, jusqu'au **31 août 2027**.

Elle indique que la présente délibération a pour objet d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le maire ou son délégataire à la signer.

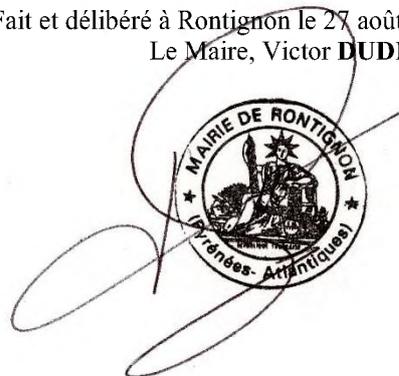
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention présentée ;

AUTORISE le maire ou son délégataire à signer la convention avec le représentant légal de l'association sportive et culturelle Uzos - Rontignon (ASCUR) pour les trois saisons sportives à venir soit jusqu'au **31 août 2027**.

Le secrétaire de séance,
Madame Brigitte **Del-Regno**

Fait et délibéré à Rontignon le 27 août 2024
Le Maire, Victor **DUDRET**





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)

COMMUNE DE RONTIGNON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC : LE FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD

Entre

- la commune de Rontignon, représentée par monsieur Victor **Dudret**, agissant en qualité de maire de Rontignon, dûment habilité par la délibération n° 03-07-2023 du 27 août 2024, ci-après dénommé "**la commune**";
- et l'association bénéficiaire dénommée "**Association Sportive et Culturelle Uzos-Rontignon (ASCUR)**" dont le siège est sis foyer municipal André-Houdard, 3 place de l'École à Rontignon (64110), représentée par sa présidente, madame Isabelle **Mouret-Vincensini**, ci-après dénommée "le preneur";

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION.

La commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, les différentes salles du foyer municipal André-Houdard.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin de la salle ou l'occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin de la salle pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la reprendre à tout moment sans que le preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local ;
- que la mise à disposition de la salle est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESTINATION.

La salle mise à disposition devra être utilisée exclusivement pour les activités statutaires déclarées par le preneur. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION.

Les périodes, jours et heures d'utilisation des locaux, sont arrêtés par la commune, en temps utile, pour l'année scolaire à venir. Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 12 jours avant la date souhaitée.

Les horaires portés en annexe de la présente convention s'entendent :

- heure de début : accès à l'établissement ;
- heure de fin : fermeture de l'établissement (activité terminée, matériel rangé, mise en propreté réalisée, bâtiment sécurisé).

Pour permettre l'accès aux locaux mis à disposition, la commune remet à l'association un nombre précis de clés. **Aucune duplication de ces clés n'est autorisée.**

L'ensemble des clés détenues par l'association au titre de l'occupation objet de la présente convention sera remis à la commune à l'expiration de la convention ou à l'expiration du délai d'évacuation des lieux en cas de résiliation de la convention par la commune.

Le planning d'utilisation et l'organigramme des clés sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION.

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du foyer municipal dont la version en vigueur est en ligne sur le site Internet de la commune (sauf dérogations explicites inscrites en annexe à la présente convention).

Annexe à la délibération n° 04-07-2024 du 27 août 2024**ARTICLE 5 – ESPACES DE CONVIVIALITÉ.**

Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des **groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- d'une durée de 48 heures au plus ;
- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^e et 3^e groupes¹ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée **au moins quinze jours** avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser :

- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson accordée à l'association fait l'objet d'un arrêté municipal qui statue sur ces points.

Le non-respect de ces formalités, c'est-à-dire l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation du maire et le non-respect de la dérogation temporaire accordée, peut donner lieu à des mesures de fermeture prononcées par le préfet.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matchs, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ.

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours ;
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public ;
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles ;
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ni surchargées ;
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur ;
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux ;
- Aucun matériel de cuisson ne doit être introduit dans la salle Amistat (four, barbecue, bouteille de gaz, ...).

¹ **Article L.3321-1 du code de la santé publique :**

- **Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool ;
- **Groupe 3** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Annexe à la délibération n° 04-07-2024 du 27 août 2024

En application des termes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2016 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif d'une part, et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il y a interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur du foyer municipal.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- alerter les pompiers (18),
- prévenir l'adjoint de permanence (hors heures ouvrées) ou le secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPR).

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du plan de prévention des risques naturels (PPR) que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

ARTICLE 8 – ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS.

L'ensemble du matériel appartenant à la commune de Rontignon et présent dans les salles municipales est mis à la disposition du preneur et sous sa responsabilité. Un inventaire détaillé du matériel présent dans chaque pièce de l'installation sera affiché dans les salles. Les utilisateurs s'engagent à :

- respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – RÉPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S).

Le preneur devra aviser sans délai la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur souffrira, **sans indemnité**, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 10 – ASSURANCES.

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Le preneur renonce à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

Le preneur, avant l'expiration du mois suivant la mise à disposition fournira une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

Le preneur s'engage à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 12 – VISITE DES LIEUX.

Le preneur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

Annexe à la délibération n° 04-07-2024 du 27 août 2024

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRENEUR.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Rontignon et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés. Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 – LOYER.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la commune pendant la durée de la convention.

ARTICLE 15 – CESSION, SOUS-LOCATION.

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 16 – DURÉE.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est renouvelable par année, deux fois au plus, sous réserve que le preneur en fasse la demande expresse par écrit avant le 31 juillet de chaque année.

Le preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la commune, moyennant un préavis de un (1) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – CLAUSE RÉGULATOIRE.

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de la commune de Rontignon.

ARTICLE 19 – CONTENTIEUX.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION.

La commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT À RONTIGNON, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Signature du président de l'association

Mention manuscrite du nom, du prénom, de la fonction au sein de l'association, la signature étant précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

**Signature du maire de Rontignon
(ou de son délégué)**

ANNEXE
À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT
LE FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD

► **HORAIRES D'UTILISATION² DE L'ÉQUIPEMENT :**

salle	Jour	Activité	Horaires	Responsables ³

Les créneaux du samedi et du dimanche sont subordonnés à l'absence de location de la salle.

► **ORGANIGRAMME⁴ DES CLÉS DÉTENUES**

Identité du détenteur et fonction	Identification des clés détenues

Le "**détenteur**" est la personne responsable des clés remises pour l'accès aux salles et pour les utilisations déclarées.

Le "**responsable**" est la personne qui, pour le compte de l'association dont elle est obligatoirement membre, assume la pleine responsabilité des activités déclarées sur le créneau ; elle doit être présente en permanence. Elle est responsable de l'application du règlement intérieur du foyer et de l'état des lieux au moment de la fermeture ; elle doit s'assurer de l'impossibilité d'accès au bâtiment avant de quitter les lieux (fermeture et verrouillage de toutes les portes et fenêtres) et de l'extinction de tous les points lumineux dans toutes les pièces.

Détenteur et responsable peuvent être confondus.

Date de la rédaction de la présente annexe : 1^{er} septembre 2024

Signature de la présidente de l'association

Signature du maire de Rontignon
(ou de son délégué)

² Dans le cas où de nouveaux horaires seraient souhaités par l'association pendant la durée de la convention, la présente annexe devra être réécrite puis à nouveau émarginée.

³ Tout responsable doit être en mesure d'apporter la preuve de son appartenance à l'ASCUR (membre à jour de cotisation).

⁴ Si un changement de titulaire de clé intervient pendant la durée de validité de la présente convention, le preneur devra le signaler à la commune pour que la présente annexe soit modifiée.



Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

DÉLIBÉRATION N°05-07-2024

Nombre de membres	
En exercice :	12
Présents :	8
Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8).... : mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Laurent **Marchand**, Isabelle **Paillon** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret** et Marc **Rebourg**.

Absents (4)..... : mesdames Élodie **Déleris** et Clémence **Huet** et messieurs Romain **Bergeron** et Patrick **Favier**.

Pouvoirs (4)... : madame Élodie **Déleris** a donné pouvoir à madame Lauren **Marchand**, madame Clémence **Huet** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**, monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle** et monsieur Patrick **Favier** a donné pouvoir à monsieur Marc **Rebourg**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame Brigitte **Del-Regno**.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES (APE) DU REGROUPEMENT
PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) RONTIGNON-NARCASTET :**
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC
(FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).

**Rapporteur : madame
Isabelle Paillon**

Le rapporteur informe le conseil municipal que la présidente en exercice de l'association des parents d'élèves (APE) du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Rontignon-Narcastet, madame Sylvie **Binot**, a sollicité la commune pour que le foyer municipal soit mis à la disposition de l'association pour y conduire ses activités statutaires ; en effet, la convention en cours arrive à son terme le 31 août 2024.

Madame **Paillon** précise que la nouvelle convention est consentie pour une année à compter du **1^{er} septembre 2024** et sera prorogeable 2 fois sous réserve de demande expresse annuelle à transmettre avant le 31 juillet de chaque année. Elle est donc valide, sous réserve de prorogation à demander, jusqu'au **31 août 2027**.

Elle indique que la présente délibération a pour objet d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le maire ou son délégataire à la signer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention présentée ;

AUTORISE le maire ou son délégataire à signer la convention avec le représentant légal de l'association des parents d'élèves (APE) du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Rontignon-Narcastet pour les trois années scolaires à venir soit jusqu'au 31 août 2027.

La secrétaire de séance,
Madame Brigitte **Del-Regno**

Fait et délibéré à Rontignon le 27 août 2024
Le Maire, Victor **DUDRET**





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)
COMMUNE DE RONTIGNON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC :
LE FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD**

Entre

- la commune de Rontignon, représentée par monsieur Victor **Dudret**, agissant en qualité de maire de Rontignon, dûment habilité par la délibération n° 03-07-2023 du 27 août 2024, ci-après dénommé "**la commune**" ;
- et l'association bénéficiaire dénommée "**Association des Parents d'Élèves (APE) du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Rontignon-Narcastet**" dont le siège est sis 1, place de l'École à Rontignon (64110), représentée par sa présidente, madame Sylvie **Binot**, ci-après dénommée "le preneur" ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION.

La commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, une pièce du foyer municipal André-Houdard.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin de ce local ou l'occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin de ce local pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la reprendre à tout moment sans que le preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local ;
- que la mise à disposition du local est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESTINATION.

Le local mis à disposition devra être utilisé exclusivement pour les activités statutaires déclarées par le preneur. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION.

Le local est mis à disposition de façon permanente. Pour en permettre l'accès, la commune remet à l'association un nombre précis de clés. **Aucune duplication de ces clés n'est autorisée.**

Les clés détenues par l'association au titre de l'occupation objet de la présente convention seront remises à la commune à l'expiration de la convention ou à l'expiration du délai d'évacuation des lieux en cas de résiliation de la convention par la commune.

L'organigramme des clés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION.

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du foyer municipal dont la version en vigueur est en ligne sur le site Internet de la commune (sauf dérogations explicites inscrites en annexe à la présente convention).

ARTICLE 5 – ESPACES DE CONVIVIALITÉ.

Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des **groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- d'une durée de 48 heures au plus ;

Annexe à la délibération n° 05-07-2024 du 27 août 2024

- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^e et 3^e groupes¹ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée **au moins quinze jours** avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser :

- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson accordée à l'association fait l'objet d'un arrêté municipal qui statue sur ces points.

Le non-respect de ces formalités, c'est-à-dire l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation du maire et le non-respect de la dérogation temporaire accordée, peut donner lieu à des mesures de fermeture prononcées par le préfet.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matchs, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ.

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours ;
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public ;
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles ;
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ni surchargées ;
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur ;
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux ;
- Aucun matériel de cuisson ne doit être introduit dans la salle Amistat (four, barbecue, bouteille de gaz, ...).

En application des termes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2016 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif d'une part, et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il y a interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur du foyer municipal.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- alerter les pompiers (18),
- prévenir l'adjoint de permanence (hors heures ouvrées) ou le secrétariat de la mairie.

¹ **Article L.3321-1 du code la santé publique :**

- **Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool ;
- **Groupe 3** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Annexe à la délibération n° 05-07-2024 du 27 août 2024

ARTICLE 7 – ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPR).

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du plan de prévention des risques naturels (PPR) que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

ARTICLE 8 – ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS.

L'ensemble du matériel appartenant à la commune de Rontignon et présent dans les salles municipales est mis à la disposition du preneur et sous sa responsabilité. Un inventaire détaillé du matériel présent dans chaque pièce de l'installation sera affiché dans les salles. Les utilisateurs s'engagent à :

- respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – RÉPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S).

Le preneur devra aviser sans délai la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur souffrira, **sans indemnité**, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 10 – ASSURANCES.

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Le preneur renonce à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

Le preneur, avant l'expiration du mois suivant la mise à disposition fournira une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

Le preneur s'engage à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 12 – VISITE DES LIEUX.

Le preneur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRENEUR.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Rontignon et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés. Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 – LOYER.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la commune pendant la durée de la convention.

Annexe à la délibération n° 05-07-2024 du 27 août 2024

ARTICLE 15 – CESSION, SOUS-LOCATION.

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 16 – DURÉE.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du **1^{er} septembre 2024**. Elle est renouvelable par année, deux fois au plus, sous réserve que le preneur en fasse la demande expresse par écrit **avant le 31 juillet** de chaque année.

Le preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la commune, moyennant un préavis de un (1) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de la commune de Rontignon.

ARTICLE 19 – CONTENTIEUX.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION.

La commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT À RONTIGNON, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Signature de la présidente de l'association

Mention manuscrite du nom, du prénom, de la fonction au sein de l'association, la signature étant précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du maire de Rontignon

(ou de son délégataire)

ANNEXE
À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT
LE FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD

► **HORAIRES D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT :**

salle	Jour	Activité	Horaires	Responsable ²
Local de stockage	Mise à disposition permanente pour le stockage des biens appartenant à l'association			

► **ORGANIGRAMME³ DES CLÉS DÉTENUES**

Identité du détenteur et fonction	Identification des clés détenues

Le "**détenteur**" est la personne responsable des clés remises pour l'accès aux salles et pour les utilisations déclarées.

Le "**responsable**" est la personne qui, pour le compte de l'association dont elle est obligatoirement membre, assume la pleine responsabilité des activités déclarées sur le créneau ; elle doit être présente en permanence. Elle est responsable de l'application du règlement intérieur du foyer et de l'état des lieux au moment de la fermeture ; elle doit s'assurer de l'impossibilité d'accès au bâtiment avant de quitter les lieux (fermeture et verrouillage de toutes les portes et fenêtres) et de l'extinction de tous les points lumineux dans toutes les pièces.

Détenteur et responsable peuvent être confondus.

Date de la rédaction de la présente annexe : 1^{er} septembre 2024

Signature de la présidente de l'association

**Signature du maire de Rontignon
(ou de son délégataire)**

² Tout responsable doit être en mesure d'apporter la preuve de son appartenance à l'association (membre à jour de cotisation).

³ Si un changement de titulaire de clé intervient pendant la durée de validité de la présente convention, le preneur devra le signaler à la commune pour que la présente annexe soit modifiée.



Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

DÉLIBÉRATION N° 06-07-2024

Nombre de membres	
En exercice :	12
Présents :	8
Suffrages exprimés : 12	
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8).... : mesdames **Émilie Bordenave**, **Brigitte Del-Regno**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Laurent Marchand**, **Isabelle Paillon** et messieurs **Tony Bordenave**, **Victor Dudret** et **Marc Rebourg**.

Absents (4)..... : mesdames **Élodie Déleris** et **Clémence Huet** et messieurs **Romain Bergeron** et **Patrick Favier**.

Pouvoirs (4)... : madame **Élodie Déleris** a donné pouvoir à madame **Lauren Marchand**, madame **Clémence Huet** a donné pouvoir à monsieur **Victor Dudret**, monsieur **Romain Bergeron** a donné pouvoir à madame **Véronique Hourcade-Médebielle** et monsieur **Patrick Favier** a donné pouvoir à monsieur **Marc Rebourg**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame **Brigitte Del-Regno**.

ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE (ASM) DE PAU ENDURO :
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Rapporteur : madame
Isabelle Paillon

Le rapporteur informe le conseil municipal que les co-présidents en exercice de l'association sportive municipale de Pau Enduro ont sollicité la commune pour que l'espace du Huroü où se trouve un plateau éducatif moto soit mis à la disposition de l'association pour y conduire ses activités statutaires ; en effet, la convention en cours arrive à son terme le 31 août 2024.

Madame **Paillon** précise que la nouvelle convention est consentie pour une année à compter du **1^{er} septembre 2024** et sera prorogeable 2 fois sous réserve de demande expresse annuelle à transmettre avant le 31 juillet de chaque année. Elle est donc valide, sous réserve de prorogation à demander, jusqu'au **31 août 2027**.

Elle indique que la présente délibération a pour objet d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le maire ou son délégataire à la signer.

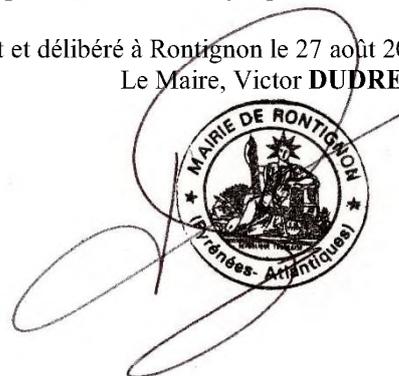
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention présentée ;

AUTORISE le maire ou son délégataire à signer la convention avec le représentant légal de l'association sportive municipale de Pau Enduro pour les trois saisons sportives à venir soit jusqu'au 31 août 2027.

La secrétaire de séance,
Madame **Brigitte Del-Regno**

Fait et délibéré à Rontignon le 27 août 2024
Le Maire, **Victor DUDRET**





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)
COMMUNE DE RONTIGNON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre

- la commune de Rontignon, représentée par monsieur Victor **Dudret**, agissant en qualité de maire de Rontignon, dûment habilité par la délibération n° 06-07-2023 du 27 août 2024, ci-après dénommé "**la commune**";
- et l'association bénéficiaire dénommée "**Association municipale de Pau Enduro**" dont le siège est sis 3, allée du Grand-Tour à Pau (6400), représentée par ses coprésidents, messieurs Nicolas **Taury** et Julien **Costedoat**, ci-après dénommée "le preneur";

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – MISE À DISPOSITION.

La commune met, à titre provisoire, à disposition des preneurs qui l'acceptent, l'espace public dit "**le Huroü**" (partie de la parcelle cadastrée section AA n°140), situé sur la commune de Rontignon.

Il est expressément convenu :

- que si les preneurs cessaient d'avoir besoin de cet espace ou l'occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin de cet espace pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait le reprendre à tout moment sans que les preneurs, puissent réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouvel espace;
- que la mise à disposition est subordonnée au respect, par les preneurs, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESTINATION.

L'espace mis à disposition ne pourra être utilisé que pour **la pratique exclusive d'activités éducatives au moyen de motocyclettes d'initiation au titre de la mise en œuvre d'un "plateau éducatif" sur terrain fermé.**

Le but des séances organisées par l'association est de faire connaître le sport motocycliste aux jeunes en les initiant à ces pratiques conformément aux règles édictées par la fédération française de motocyclisme.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les activités éducatives et sportives, compatibles avec la nature et la situation du lieu mis à disposition, son aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique, doivent se dérouler en la **présence obligatoire et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.**

Ce responsable désigné devra être en mesure de présenter, selon le cas, la présente convention ou l'accord formel de manifestation exceptionnelle sur demande de tout élu municipal ou de représentant de la loi. À défaut de présentation, l'activité sera immédiatement suspendue.

Les engins motocyclistes utilisés sont exclusivement des motos dites "d'initiation" au niveau sonore limité, à l'exclusion de tout autre engin conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (en application de l'article L.131-16 du code du sport et conformément aux articles R.331-18 et R.331-45 de ce même code). **Les motos ne seront mises en action qu'au sein de la zone autorisée. Le responsable désigné par l'association pour encadrer la séance est garant, pour l'association, de cet emploi exclusif.**

ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION.

Les périodes, jours et heures d'utilisation de l'espace public dit "le Huroü", sont arrêtés par la commune en temps utile. Les plannings d'occupation sont ainsi définis, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires à l'entretien de l'espace et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, **au minimum 12 jours avant la date souhaitée.**

Annexe à la délibération n° 06-07-2024 du 27/08/2024**Les horaires portés en annexe de la présente convention s'entendent :**

- **heure de début** : accès de l'espace public dit "le Huroü",
- **heure de fin** : fermeture de l'espace public dit "le Huroü".

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION.

Les preneurs devront veiller à la présentation esthétique des installations mises à disposition. Ils ne pourront y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à leur activité statutaire.

Les preneurs s'engagent à faire maintenir les lieux conformes à leur composition et à les occuper à bon escient et en "bon père de famille".

Les preneurs répondront de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de leur activité statutaire à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou de déprédations causées par des tiers en dehors de toute activité associative.

Aucune modification ou transformation ne peut se faire sans accord conclu entre les parties.

La commune assurera l'entretien des terrains ainsi que le fauchage. Ces derniers seront réalisés sous réserve de disponibilité du personnel technique. Quant à eux, les preneurs s'engagent à assurer l'entretien courant de la zone et effectueront un nettoyage annuel complet.

L'immobilisation temporaire de l'espace, quelle qu'en soit la cause, n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 alinéa 2 du code civil prévoyant une indisponibilité supérieure à quarante jours.

Le tri des déchets devra être rigoureusement respecté.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ.

D'une manière générale, les preneurs interdisent toute activité dangereuse et respectent les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- la circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords de l'espace,
- les accès à l'espace doivent être libres de tout obstacle empêchant l'accès direct des véhicules de secours,
- aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans l'espace public dit "le Huroü" (barbecue, bouteille de gaz, ...).

En cas de sinistre, le preneur doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- alerter les pompiers (18),
- prévenir l'adjoint de permanence (hors heures ouvrées) ou le secrétariat de la mairie.

ARTICLE 6 – ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

ARTICLE 7 – RÉPARATIONS ET TRAVAUX.

Les preneurs devront aviser sans délai la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont ils seront à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

Par ailleurs, les preneurs souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Annexe à la délibération n° 06-07-2024 du 27/08/2024**ARTICLE 8 – ASSURANCES.**

Les preneurs s'engagent à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'espace public dit "le Huroü", un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Les preneurs renoncent à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

Les preneurs, à la signature de la convention, fourniront une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

Les preneurs s'engagent à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

ARTICLE 9 – RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS.

Les preneurs s'engagent à faire leur affaire personnelle à leurs risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par eux ou par des personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PRENEURS.

Les preneurs seront personnellement responsables vis-à-vis de la commune de Rontignon et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de leur fait, ou de ceux de leurs membres ou préposés. Les preneurs répondront des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront jouissance et commises tant par eux que par leurs membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des interventions pour leur compte.

ARTICLE 14 – LOYER.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la commune pendant la durée de la convention.

ARTICLE 15 – CESSION, SOUS-LOCATION.

Il est interdit aux preneurs de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 16 – DURÉE.

La présente mise à disposition est consentie pour une année à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est renouvelable par année, 2 fois au plus, sur demande expresse du preneur avant le 30 mai de chaque année.

Les preneurs auront la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la commune, moyennant un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – CLAUSE RÉVOCATOIRE.

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile : la commune à la mairie et l'association à son siège social.

ARTICLE 19 – CONTENTIEUX.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION.

La commune et les preneurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT À RONTIGNON, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Signature des coprésidents de l'association

Mention manuscrite des noms, prénoms, et fonctions

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du maire de Rontignon

(ou de son délégataire)

ANNEXE

À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC

ANNEXE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024 AU 31 AOÛT 2025**1. RESPONSABLE DES ACTIVITÉS.**

Monsieur Bernard **Bazin** est le responsable des activités de l'association conduites sur la commune de Rontignon

2. PLANIFICATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION.

L'activité hebdomadaire (hors périodes de vacances scolaires) fait l'objet des plages horaires strictement définies ci-après. **Le responsable de l'activité est obligatoirement porteur d'une copie de la présente convention.**

Les activités éducatives conduites au sein du plateau éducatif moto, pendant la période couverte par la présente convention, sont réalisées comme suit :

- tous les mercredis de 14h00 à 17h30,
- les samedis uniquement le matin de 9h00 à 12h00.

3. ACTIVITÉS PARTICULIÈRES ORGANISÉES HORS PÉRIODE SCOLAIRE

Les dispositions de l'article 3 (paragraphe 2) sont applicables :

- La demande ne doit pas comporter plus de trois jours par semaine et deux jours d'activités consécutifs au plus ;
- Pour des raisons techniques ou météorologiques, les créneaux programmés peuvent éventuellement être décalés dans la semaine dans le respect des règles citées ci-dessus moyennant une information écrite (courriel) à la mairie ;
- la demande est formulée avec un **préavis de 12 jours ouvrés** ;
- le responsable de la manifestation est porteur de l'autorisation écrite pendant toute la durée de la manifestation.

4. ZONE D'ACTIVITÉS

FAIT À RONTIGNON LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Signature des coprésidents de l'association
Mention manuscrite des noms, prénoms et "Lu et approuvé"

Signature du maire de Rontignon
(ou de son délégataire)



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

DÉLIBÉRATION N°07-07-2024

Nombre de membres	
En exercice :	12
Présents :	8
Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8).... : mesdames **Émilie Bordenave**, **Brigitte Del-Regno**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Laurent Marchand**, **Isabelle Paillon** et messieurs, **Tony Bordenave**, **Victor Dudret** et **Marc Rebourg**.

Absents (4)..... : mesdames **Élodie Déleris** et **Clémence Huet** et messieurs **Romain Bergeron** et **Patrick Favier**.

Pouvoirs (4)... : madame **Élodie Déleris** a donné pouvoir à madame **Lauren Marchand**, madame **Clémence Huet** a donné pouvoir à monsieur **Victor Dudret**, monsieur **Romain Bergeron** a donné pouvoir à madame **Véronique Hourcade-Médebielle** et monsieur **Patrick Favier** a donné pouvoir à monsieur **Marc Rebourg**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame **Brigitte Del-Regno**.

**PROJET ARRÊTÉ DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) : AVIS DE LA COMMUNE.**

**Rapporteur : madame
Véronique
Hourcade-Médebielle**

Le rapporteur informe le conseil municipal que par sa délibération du 27 juin 2024, le conseil communautaire a arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) prescrit par ce même conseil le 17 décembre 2020.

Par correspondance du 9 juillet 2024, ce projet a été transmis à la commune pour avis ; la commune dispose jusqu'au 26 septembre 2024 pour le faire connaître, conformément aux dispositions de l'article R135-5 du code de l'urbanisme.

Le projet est consultable en totalité sur le site Internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) via le lien : <https://www.pau.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi> (toutes pièces du projet et administratives).

Le rapporteur rappelle que les objectifs poursuivis par ce règlement intercommunal visent à assurer un cadre de vie de qualité pour les habitants, renforcer l'attractivité touristique et soutenir l'attractivité économique du territoire.

Au plan qualitatif ressortent trois sujets principaux : le format des publicités, la publicité dite "numérique" et la publicité sur mobilier urbain :

- concernant le **format**, c'est celui de **10,5 m²** qui a été retenu en cohérence avec le règlement de Lons et approuvé en bureau des maires le 16 mai 2024. Ce format concerne les axes principaux et les zones économiques. Il est en mettre en perspective avec la règle de densité qui **réduira de 70% les implantations** des entrées de ville et des axes principaux. Partout ailleurs, le format retenu est **6 m²** ;
- concernant les **publicités numériques**, après débats avec les professionnels, le format de 4 m² est retenu et il ne concerne que les zones d'activité ;
- concernant le **mobilier urbain**, le format de 2 m² a été adopté pour son implantation dans les zones le permettant. La publicité numérique s'y trouvant est aussi limitée à 2 m² ;

Enfin, les couleurs d'encadrement ont été fixées avec 3 blancs, 3 gris et 3 bruns normés.

Plusieurs zones ont été identifiées au sein de l'agglomération, allant de l'interdiction pure et simple à des règles encadrées de strictes à élargies. À noter qu'un travail de dentelle a été réalisé par l'agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP) pour ce qui concerne les cônes de vues et les éléments bâtis identifié au patrimoine.

Concernant la commune de Rontignon, hors Vilcontal, la commune est concernée par les zones 2 (espaces d'intérêt architectural, patrimonial et paysager) et 3 (quartiers d'habitat) du RLPi :

- zone 2 : toute publicité est interdite sauf celle placée sur mobilier urbain (et limitée à 2 m²),
- zone 3 : idem zone 2 avec la publicité murale limitée à 8 m² et hauteur max de 7,50 m autorisée,
- zone 7 : hors agglomération aucune publicité n'est autorisée.

On peut donc affirmer que certaines publicités que l'on peut voir (notamment sur une grange) seront interdites au titre du RLPi (zone 2) ; en outre, celle déployée sur échafaudage lors de la réfection d'une toiture par exemple, le seront aussi.

Pour résumer, à Rontignon :

- hors agglomération seules sont autorisées les enseignes (chez Juliette par exemple) ;
- en zone 2 sont autorisés les enseignes, les publicités lumineuses de 1 m² et le micro-affichage, la publicité de 2 m² maximum sur le mobilier urbain et les chevalets de 0,80 m par 1 m ;
- en zone 3, la règle est identique à la zone 2 avec en plus la publicité murale de 8 m² maximum autorisée.

Le rapporteur indique au conseil que toutes les demandes exprimées à l'occasion de l'élaboration du projet ont été reprises et satisfont la volonté politique communale.

Avant de demander au conseil de bien vouloir se prononcer, monsieur le maire rappelle que l'agglomération recueille actuellement l'avis des personnes publiques associées et notamment celui de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. L'enquête publique est planifiée au troisième trimestre 2024 et l'approbation finale du règlement est prévue en mars 2025.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

ÉMET *un avis favorable et sans réserve sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire ;*

CHARGE *monsieur le maire de transmettre cet avis à monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).*

La secrétaire de séance,
Madame Brigitte **Del-Regno**



Fait et délibéré à Rontignon le 27 août 2024

Le Maire, Victor **DUDRET**

